



**PRÉFET  
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

**Arrêté préfectoral DCL/BEICEP n° 2023-390 du 19 décembre 2023, mettant en demeure la société GALVANOPLAST PARIS de respecter l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'article 33 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006, l'article 59 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, les articles 3.2.2 et 10.2.1.1 de l'arrêté préfectoral DCPAT n°2018-127 du 27 juillet 2018, pour les installations classées qu'elle exploite à Villeneuve-la-Garenne, 23, avenue du Chemin des Reniers.**

**Le préfet des Hauts-de-Seine,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-8, L. 181-14 et L.511-1,
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent Hottiaux en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),
- Vu** le décret du 15 avril 2022 portant nomination de monsieur Pascal Gauci, en qualité de sous-préfet de Nanterre, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux « prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement »,
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 mars 2010 modifié, portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère,
- Vu** l'arrêté préfectoral DCPAT n°2018-127 du 27 juillet 2018 abrogeant et remplaçant les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 décembre 2008 et de l'arrêté du 13 janvier 2015 relatif aux garanties financières concernant les installations classées exploitées par la société GALVANOPLAST, sises 23, avenue du Chemin des Reniers à Villeneuve-la-Garenne,
- Vu** l'arrêté PCI n° 2023-056 du 31 août 2023, portant délégation de signature à monsieur Pascal Gauci, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

**Vu** la visite réalisée par l'inspection des installations classées le 20 juillet 2023, dans le cadre de l'action nationale AIR 2023, constatant le non-respect de :

- l'article L.181-14 du code de l'environnement, imposant que toute modification notable des installations soumises à autorisation environnementale soit portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation,
- l'article 33 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 précité, relatif à la surveillance des rejets atmosphériques,
- l'article 59 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 précité, relatif aux consignes d'exploitation et de sécurité des installations,
- l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral DCPAT n°2018-127 du 27 juillet 2018 précité, relatif aux conditions générales de rejets atmosphériques, conduits et installations raccordées,
- l'article 10.2.1.1 de l'arrêté préfectoral DCPAT n°2018-127 du 27 juillet 2018 précité, relatif à l'auto-surveillance des émissions atmosphériques canalisées,

**Vu** le rapport de monsieur le directeur adjoint de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en date du 7 novembre 2023, proposant au préfet de mettre en demeure la société GALVANOPLAST,

**Vu** le courrier de l'inspection des installations classées en date du 7 novembre 2023, transmettant à l'exploitant le rapport précité du 7 novembre 2023, l'informant de la possibilité de formuler des observations dans un délai de 15 jours à compter de sa réception,

**Vu** l'absence d'observations de l'exploitant,

**Considérant** que lors de la visite précitée, réalisée sur site le 20 juillet 2023, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant a mis en service deux nouveaux fours de cuisson, deux nouvelles cabines de peinture débouchant sur de nouveaux points de rejets, ainsi qu'un oxydateur thermique pour le traitement des émissions atmosphériques, sans avoir informé au préalable le préfet et porté à sa connaissance les modifications des installations, en méconnaissance de l'article L. 181-14 du code de l'environnement précité,

**Considérant** que lors de la même visite, l'inspection des installations classées a constaté que le contrôle du paramètre concernant le polluant atmosphérique « Cr VI » n'a pas été réalisé par un organisme accrédité, et que les mesures de rejets atmosphériques n'ont pas été réalisées conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 mars 2010 modifié précité, en méconnaissance de l'article 33 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 précité,

**Considérant** que lors de la même visite, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant n'a pas été établi de consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer en conditions d'exploitation normales, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, de façon à permettre en toutes circonstances le respect de l'arrêté préfectoral d'autorisation, en méconnaissance de l'article 59 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 précité,

**Considérant** que lors de la même visite, l'inspection des installations classées a constaté une différence entre les points de rejets recensés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation et ceux observés sur le terrain, en méconnaissance de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral DCPAT n°2018-127 du 27 juillet 2018 précité,

**Considérant** que lors de la même visite, l'inspection des installations classées a constaté que les mesures de débit et les concentrations de l'ensemble des polluants visés à l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation, n'ont pas été réalisées sur tous les points de rejets du site, en méconnaissance de l'article 10.2.1.1 de l'arrêté préfectoral DCPAT n°2018-127 du 27 juillet 2018 précité,

**Considérant** que le non-respect de ces dispositions constitue des non-conformités notables,

**Considérant** qu'il est nécessaire de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

**Sur** proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

La société GALVANOPLAST PARIS, (SIRET n°8291290000125), dont le siège social est situé, 23 avenue du Chemin des Reniers à Villeneuve-la-Garenne, exploitant, à cette même adresse, une installation de traitement de surface sous le régime de l'autorisation, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 2 à 6 du présent arrêté.

### ARTICLE 2

La société GALVANOPLAST PARIS est mise en demeure de respecter, **dans un délai de trois mois**, à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement précité.

Elle devra transmettre au préfet, un dossier visant à porter à sa connaissance les nouvelles activités du site telles que la mise en service de deux nouveaux fours de cuisson et de deux nouvelles cabines de peinture débouchant sur de nouveaux points de rejets atmosphériques, ainsi que l'installation d'un oxydateur thermique pour le traitement des émissions atmosphériques, qu'elle exploite sans en avoir l'autorisation.

### ARTICLE 3

La société GALVANOPLAST PARIS est mise en demeure de respecter, **dans un délai de quatre mois**, à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 33 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 précité.

Elle devra faire réaliser le contrôle du paramètre concernant le polluant atmosphérique « Cr VI » par un organisme accrédité, et se conformer aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 mars 2010 précité concernant les mesures de rejets atmosphériques.

### ARTICLE 4

La société GALVANOPLAST PARIS est mise en demeure de respecter, **dans un délai de quatre mois**, à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 59 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 précité.

Elle devra mettre en place les mesures permettant d'établir les consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, de façon à permettre en toutes circonstances le respect de l'arrêté préfectoral d'autorisation DCPAT n°2018-127 du 27 juillet 2018 précité.

### ARTICLE 5

La société GALVANOPLAST PARIS est mise en demeure de respecter, **dans un délai de trois mois**, à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral DCPAT n°2018-127 du 27 juillet 2018 précité.

Elle devra mettre en place les mesures permettant de recenser l'ensemble des points de rejets atmosphériques et réaliser un inventaire exhaustif des émissaires du site, dans le cadre d'un porter à connaissance transmis au préfet afin de mettre à jour l'arrêté préfectoral d'autorisation DCPAT n°2018-127 du 27 juillet 2018 précité.

### ARTICLE 6

La société GALVANOPLAST PARIS est mise en demeure de respecter, **dans un délai de quatre mois**, à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 10.2.1.1 de l'arrêté préfectoral DCPAT n°2018-127 du 27 juillet 2018 précité.

Elle devra faire réaliser par un organisme agréé, les mesures de débit et des concentrations de l'ensemble des polluants visés à l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation DCPAT n°2018-127 du 27 juillet 2018 précité.

## **ARTICLE 7**

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 2 à 6 ne serait pas satisfaite dans les délais imposés par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 8: Voies et délais de recours**

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Dans ce délai, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

## **ARTICLE 9 : Publication**

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine, pendant une durée d'un mois.

L'arrêté est notifié au représentant de l'établissement GALVANOPLAST PARIS.

## **ARTICLE 10 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, le maire de Villeneuve la Garenne, le directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général

Pascal GAUCI